



FEDERATION FRANCAISE DE PETANQUE ET JEU PROVENCAL

COMITE REGIONAL DU GRAND EST

COMITE DEPARTEMENTAL DES VOSGES

DEFINITION DES CONCOURS SAUVAGES

Le comité des Vosges qualifie par concours sauvages :

- **Les concours organisés par une association** qui n'a pas reçu l'agrément du comité des Vosges.
- **Les concours vacanciers, animation** organisés en dehors de la période estivale autorisée (1^{er} juillet au 31 août).
- **Les concours hivernaux aîné** organisés pendant la période des compétitions officiels vétérans.

Les concours tels que « téléthon » ou « pour les enfants malades » ou toute autre cause humanitaire seront autorisés s'ils ne sont pas programmés en même temps qu'un concours officiel et à la seule condition qu'ils aient reçu l'agrément du comité des Vosges.

Toute demande exceptionnelle sera transmise au minimum un mois avant la manifestation. Celle-ci sera ensuite examinée par plusieurs membres du comité départemental pour décision définitive. Les conclusions parviendront au club sous huitaine.

DECISION DU COMITE DES VOSGES

Tous les membres du comité des Vosges ont été contactés et ont décidé à la majorité des voix :

Le respect strict des textes (code de discipline et sanctions) et notamment l'article 24 dans la rubrique de catégorie 3 qui stipule : « participation d'un joueur à une compétition n'ayant pas reçu l'agrément du comité départemental concerné »

Peines encourues :

Suspension ferme de un (1) an + 60 € de pénalité pécuniaire

Ou dans le cadre d'une activité d'intérêt général : à raison de 8 heures par mois durant douze mois + 60 € de pénalité pécuniaire

Et doublement de la peine en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)

Le comité des Vosges ne peut pas connaître tous les concours ou rencontres de ce type. Afin d'avoir la même attitude à l'égard de tous les joueurs et clubs, la démarche suivante doit donc être appliquée par les responsables de club.

Si un club est lésé par des rencontres « sauvages » à proximité de son boulodrome, il est inévitablement informé et c'est donc aux responsables du club d'entreprendre en priorité les démarches qui permettront d'aboutir à :

- **faire reporter ce type de manifestations en accord avec l'association organisatrice ou avec le CD,**
- **ou déléguer une personne sur le site où se déroule le concours sauvage. Cette dernière pourra établir un rapport circonstancié au président du CD 88.**

La commission de discipline prendra ensuite toutes ses responsabilités si des rapports arrivent devant elle et jugera les infractions commises.

Fait à Epinal le 20 décembre 2018

Le président du comité des Vosges